Loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille, p. 612.
(JORA N° 24 du 12-06-1984)

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Toutes relations entre les membres de la famille sont régies par les dispositions de cette loi.

Art. 2. - La famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens de mariage et par les liens de parenté.

Art. 3. - La famille repose, dans son mode de vie, sur l'union, la solidarité la bonne entente, la saine éducation, la bonne moralité et l'élimination des maux sociaux.

LIVRE PREMIER

DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

TITRE I

DU MARIAGE

Chapitre I

Du mariage et des fiançailles

Art. 4. - Le mariage est un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a entre autres buts de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille.

Art. 5. - Les fiançailles constituent une promesse de mariage ; chacune des deux parties peut y renoncer.

S'il résulte de cette renonciation un dommage matériel ou moral pour l'une des deux parties, la réparation peut être prononcée.

Si la renonciation est du fait du prétendant, il ne peut réclamer la restitution d'aucun présent.

Si la renonciation est du fait de la fiancée, elle doit restituer ce qui n'a pas été consommé.

Art. 6. - Les fiançailles peuvent être concomitantes à la fatiha ou la préceder d'une durée indéterminée.

Les fiançailles et la fatiha sont régies par les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - La capacité de mariage est réputée valide à vingt et un (21) ans révolus pour l'homme et à dix huit (18) ans révolus pour la femme.

Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou dans un cas de nécessité.

Art. 8. - Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la chari'a si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies et après information préalable des précédentes et futures épouses. L'une et l'autre peuvent intenter une action judiciaire contre le conjoint en cas de dol ou demander le divorce en d'absence de consentement.

DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU MARIAGE

Art. 9. - Le mariage est contracté par le consentement des futurs conjoints, la présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que la constitution d'une dot.

Art. 10. - Le consentement découle de la demande de l'une des deux parties et de l'acceptation de l'autre exprimée en tout terme signifiant le mariage légal.

Sont validés la demande et le consentement de l'handicapé exprimés sous

toutes formes écrites ou gestuelles signifiant le mariage dans le langage ou
l'usage.

Art. 11. - La conclusion du mariage pour la femme incombe à son tuteur
matrimonial qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents.

Le juge est le tuteur matrimonial de la personne qui n'en a pas.

Art. 12. - Le tuteur matrimonial (wali) ne peut empécher la personne
placée sous sa tutelle, de contracter mariage si elle le désire et si celui-ci lui est profitable. En cas d'opposition, le juge peut autoriser le
mariage, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Toutefois, le père peut s'opposer au mariage de sa fille mineure si tel
est l'intérêt de la fille.

Art. 13. - Il est interdit au wali (tuteur matrimonial) qu'il soit le
père ou autre, de contraindre au mariage la personne placée sous sa tutelle
de même qu'il ne peut la marier sans son consentement.

Art. 14. - La dot est ce qui est versé à la future épouse en numéraire ou
tout autre bien qui soit légalement licite. Cette dot lui revient en toute
propriété et elle en dispose librement.

Art. 15. - La dot doit être déterminée dans le contrat de mariage que

sont versement soit immédiat ou à terme.

Art. 16. - La consommation du mariage ou le décès du conjoint ouvrent
droit à l'épouse à l'intégralité de sa dot.

Elle a droit à la moitié de la dot en cas de divorce avant la consommation.

Art. 17. - Si avant la consommation du mariage, la dot donne lieu à un litige entre les conjoints ou leurs héritiers et qu'aucun ne fournit une preuve, il est statué, sous serment, en faveur de l'épouse ou de ses héritiers. Si ce litige intervient après consommation il est statué sous serment, en faveur de l'époux ou de ses héritiers.

DE L'ACTE ET DE LA PREUVE DE MARIAGE

Art. 18. - L'acte de mariage est conclu devant un notaire ou un fonctionnaire légalement habilité, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Art. 19. - Les deux conjoints peuvent stipuler dans le contrat du mariage toute clause qu'ils jugent utiles à moins qu'elle ne soit contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 20. - Le futur conjoint peut se faire valablement représenter par un mandataire investi d'une procuration pour ce faire, dans la conclusion de l'acte de mariage.

Art. 21. - Les dispositions du code de l'état civil sont applicables en matière de procédure d'enregistrement de l'acte de mariage.

Art. 22. - Le mariage est prouvé par la délivrance d'un extrait du registre de l'état civil. A défaut d'inscription, il est rendu valide par jugement si, toutefois, les éléments constitutifs du mariage sont réunis conformément aux dispositions de la présente loi. Cette formalité accomplie, il est inscrit à l'état civil.

Chapitre II

Des empêchements au mariage

Art. 23. - Les deux conjoints doivent être exempts des empêchements

absolus ou temporaires au mariage légal.

Art. 24. - Les empêchements absolus au mariage légal sont :
- la parenté,
- l'alliance,
- l'allaitement.

Art. 25. - Les femmes prohibées par la parenté sont les mères, les filles, les soeurs, les tantes paternelles et maternelles, les filles du frère et de la soeur.

Art. 26. - Les femmes prohibées par alliance sont :

1°) les ascendantes de l'épouse dès la conclusion de l'acte de mariage,
2°) les descendantes de l'épouse après consommation du mariage,
3°) les femmes veuves ou divircées des ascendants de l'époux à l'infini,
4°) les femmes veuves ou divorcées des descendants de l'époux à l'infini.

Art. 27. - L'allaitement vaut prohibition par parenté pour toutes les femmes.

Art. 28. - Le nourrisson, à l'exclusion de ses frères et soeurs, est réputé affilié à sa nourrice et son conjoint et frère de l'ensemble de leurs enfants.

La prohibition s'applique à lui ainsi qu'à ses descendants.

Art. 29. - La prohibition par l'allaitement n'a d'effet que si ce dernier a lieu avant le sevrage ou durant les deux premières années du nourrisson indépendamment de la quantité de lait têté.

Art. 30. - Les femmes prohibées temporairement sont :

- la femme déjà mariée,
- la femme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du

décès de son mari,
- la femme divorcée par trois fois par le même conjoint pour le même
conjoint,
- la femme qui vient en sus du nombre légalement permis.

Il est également interdit d'avoir pour épouse deux soeurs simultanément,
ou d'avoir pour épouses en même temps une femme et sa tante paternelle ou
maternelle, que les soeurs soient germaines, consanguines, utérines ou soeurs
par allaitement.

Art. 31. - La musulmane ne peut épouser un non musulman.

Le mariage des algériens et algériennes avec des étrangers des deux sexes
obeit à des dispositions réglementaires.

Chapitre III

Mariage vicié et mariage nul

Art. 32. - Le mariage est déclaré nul si l'un de ses éléments constitutifs est vicié ou s'il comporte un empêchement, une clauses contraire
à l'objet du contrat ou si l'apostasie du conjoint est établie.

Art. 33. - Contracté sans la présence du tuteur matrimonial, les deux
témoins ou le dot, le mariage est déclaré entaché de nullité avant consommation et n'ouvre pas droit à la dot. Après consommation, il est confirmé moyennant la dot de parité (sadaq el mithl) si l'un des éléments
constitutifs est vicié. Il est déclaré nul si plusieurs de ses élémennts sont
viciés.

Art. 34. - Tout mariage contracté avec l'une des femmes prohibées est
déclaré nul avant et après sa consommation. Toutefois, la filiation qui en
découle est confirmée et la femme est astreinte à une retraite légale.

Art. 35. - Si l'acte de mariage comporte une clause contraire à son objet, celle-ci est déclarée nulle mais l'acte reste valide.

Chapitre IV

Des droits et obligations des deux conjoints

Art. 36. - Les obligations des deux époux sont les suivantes :

1°) sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune,

**2°) contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille,
à la protection des enfants et à leur saine éducation,**

**3°) sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les
parents et les proches.**

Art. 37. - La mari est tenu de :

**1°) subvenir à l'entretien de l'épouse dans la mesure de ses possibilités
sauf lorsqu'il est établi qu'elle a abondonné le domicile conjugal,**

2°) d'agir en toute équité envers ses épouses s'il en a plus d'une.

Art. 38. - L'épouse a le droit de :

**- visiter ses parents prohibés et de les recevoir conformément aux usages
et aux coutumes,**
- disposer de ses biens en toute liberté.

Art. 39. - L'épouse est tenue de :

**1°) obéïr à son mari et de lui accorder des égards en sa qualité de chef
de famille,**

2°) allaiter sa progéniture si elle est en mesure de le faire et de l'élever,

3°) respecter les parents de son mari et ses proches.

Chapitre V

De la filiation

Art. 40. - La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation, conformément aux articles 32, 33 et 34 de la présente loi.

Art. 41. - l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal, de la possibilité des rapports conjugaux, sauf désaveu de paternité selon les procédures légales.

Art. 42. - Le minimum de la durée de grossesse est de six (06) mois et le maximum de dix (10) mois.

Art. 43. - L'enfant est affilié à son père s'il naît dans les dix (10) mois suivant la date de la séparation ou du décès.

Art. 44. - La reconnaissance de filiation, celles de paternité ou de maternité, même prononcées durant la maladies précédant la mort, établissent la filiation d'une personne d'ascendants inconnus pour peu que la raison ou la coutume l'admettent.

Art. 45. - La reconnaissance de la parenté en dehors de la filiation, de la paternité et de la maternité ne saurait obliger un tiers autre que l'auteur de la reconnaissance que s'il la confirme.

Art. 46. - L'adoption (Tabanni) est interdite par la chari'a et la loi.

TITRE II

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 47. - la dissolution du mariage intervient par le divorce ou le décès de l'un des conjoints.

Chapitre I

Du divorce

Art. 48. - Le divorce est la dissolution du mariage. Il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54.

Art. 49. - Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé par une tentative de conciliation du juge, qui ne saurait excéder un délai de 3 mois.

Art. 50. - La reprise de l'épouse pendant la période de tentative de conciliation ne nécessite pas un nouvel acte de mariage. Cependant, la reprise de l'épouse suite à un jugement de divorce exige un nouvel acte.

Art. 51. - Tout homme ayant divorcé son épouse par trois fois successives ne peut la reprendre qu'après qu'elle se soit mariée avec quelqu'un d'autre, qu'elle en soit divorcé ou qu'il meurt après avoir cohabité.

Art. 52. - Si le juge constate que le mari aura abusivement, usé de sa faculté de divorce, il accorde à l'épouse le droit aux dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi.

Si le droit de garde lui est dévolu et qu'elle n'a pas de tuteur qui accepte de l'accueillir, il lui est assuré, ainsi qu'à ses enfants, le droit au logement selon les possibilités du mari.

Est exclu de la décision, le domicile conjugal s'il est unique. Toutefois, la femme divorcée perd ce droit une fois remariée ou convaincue de faute immorale dûment établie.

Art. 53. - Il est permi à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après :

1°) pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcée par jugement à moins que l'épouse eut connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80 de la présente loi,

2°) pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage,

3°) pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois,

4°) pour condamnation du mari à une peine infamante privative de liberté pour une période dépassant une année, de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale,

5°) pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien,

6°) pour tout préjudice légalement reconnu comme tel, notamment par la violation des dispositions contenues dans les articles 8 et 37,

7°) pour toute faute immorale gravement repréhensible établie.

Art. 54. - L'épouse peut se séparer de son conjoint moyennant réparation (Khol'â) après accord sur celle-ci. En cas de désaccord, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité à l'époque du jugement.

Art. 55. - En cas d'abondon du domicile conjugal par l'un des deux époux, le juge accorde le divorce et le droit aux dommages et intérêts à la partie qui subit le préjudice.

Art. 56. - Si la mésentente s'aggrave entre les deux époux et si le tort

n'est pas établi, deux arbitres doivent être désignés pour les reconcilier,

Les deux arbitres, l'un choisi parmi les proches de l'époux et l'autre parmi ceux de l'épouse, sont désignés par le juge à charge pour lesdits arbitres de présenter un rapport sur leur ofiice dans un délai de deux (2) mois.

Art. 57. - Les jugements de divorce ne sont pas susceptibles d'appel sauf dans leurs aspects matériels.

Chapitre II

Des effets du divorce
De la retraite légale ('Idda)

Art. 58. - La femme non enceinte divorcée après la consommation du mariage est tenue d'observer une retraite légale dont la durée est de trois périodes de pureté menstruelle. La retraite légale de la divorcée ayant désespéré de sa menstrue est de trois mois à compter de la date de déclaration du divorce.

Art. 59. - L'épouse dont le mari décède est tenue d'observer une retraite légale dont la durée est de quatre mois et dix jours. Il en va de même pour l'épouse dont le mari est déclaré disparu, à compter de la date du prononcé du jugement constatant la disparition.

Art. 60. - Le retraite légale de la femme enceinte dure jusqu'à sa délivrance. La durée maximale de la grossesse est de 10 mois à compter du jour du divorce ou du décès du mari.

Art. 61. - La femme divorcée ainsi que celle dont la mari est décédé ne doit quitter le domicile conjugal durant sa période de retraite légale qu'en cas de faute immorale dûment établie. La femme divorcée a droit, en outre, à la pension alimentaire durant sa retraite légale.

Du droit de garde (Hadana)

Art. 62. - Le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et d'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale.

Le titulaire de ce droit doit être apte à en assurer la charge.

Art. 63. - En cas d'abondon de familkle par le père ou en cas de disparition de celui-ci, le juge peut, avant le prononcé du jugement, autoriser la mère sur simple requête, à signer tout document administratif à caractère scolaire ou sociale ayant trait à la situation de l'enfant sur le territoire national.

Art. 64. - Le droit de garde est dévolu d'abord à la mère de l'enfant, puis à la mère de celle-ci, puis à la tante maternelle, puis au père, puis à la mère de celle-ci, puis aux personnes parentes au degré le plus rapproché, au mieux de l'intérêt de l'enfant. En prononçant l'ordonnance de dévolution de la garde, le juge doit accorder le droit de visité à l'autre partie.

Art. 65. - La garde de l'enfant de sexe masculin cesse à dix ans révolus et celle de l'enfant de sexe féminin à l'âge de capacité de mariage.

Le juge prolonge cette période jusqu'à seize ans révolus pour l'enfant de sexe masculin placé sous la garde de sa mère si celle-ci ne s'est pas remariée.

Toutefois, il sera tenu compte, dans le jugement mettant fin à la garde, de l'intérêt de l'enfant.

Art. 66. - La titulaire du droit de garde se mariant avec une personne son liée à l'enfant par une parenté de degré prohibé, est déchue de son droit de garde. Celui-ci cesse également par renonciation tant que celle-ci ne compromet pas l'intérêt de l'enfant.

Art. 67. - Le droit de garde cesse lorsque sa ou son titulaire ne remplit plus l'une des conditions légales prévues à l'article 62 ci-dessus.

Toutefois, il sera tenu compte, dans le jugement relatif à la disposition ci-dessus, de l'intérêt de l'enfant.

Art. 68. - L'ayant droit qui tarde plus d'une année à la réclamer, sans excuse valable, est déchu du droit de garde.

Art. 69. - Si le titulaire du droit de garde désire élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui maintenir ce droit de garde ou l'en déchoir en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Art. 70. - MLa grand-mère maternelle ou la tante meternelle est déchue de son droit de garde si elle vient à cohabiter avec la mère de l'enfant gardé remariée à un homme non lié à celui-ci par une parenté de degré prohibé.

Art. 71. - Le droit de garde est rétabli dès que la cause involontaire qui en a motivé la déchéance disparaît.

Art. 72. - Les frais d'entretien et le logement sont à la charge de l'enfant gardé s'il a de la fortune. Au cas contraire, il incombe à son père de pourvoir à son logement ou à payer son loyer s'il n'en a pas les moyens.

Des litiges relatifs aux effets du foyer conjugal

Art. 73. - Si un litige intervient entre les époux ou leurs héritiers relativement aux effets mobiliers du domicile commun sans qu'aucun des conjoints ne fournit de preuve, la déclaration de l'épouse ou ses ses héritiers fera foi sur son serment quant aux choses à l'usage des femmes seulement, et celle de l'époux ou de ses héritiers fera foi sur son serment

quant aux objets à l'usage des hommes seulement.

Les objets communs à l'usage de l'homme et de la femme sont partagés entre les époux sur le serment de chacun.

TITRE III

DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Art. 74. - Sous réserve des dispositions des articles 78, 79 et 80 de la présente loi, le mari est tenu de subvenir à l'entretien se son épouse dès la consommation du mariage ou si celle-ci le requiert sur la foi d'une preuve.

Art. 75. - Le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant à moins que celui-ci ne dispose de ressources.

Pour les enfants mâles, l'entretien est dû jusqu'à leur majorité, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage.

Le père demeure soumis à cette obligation si l'enfant est physiquement ou mentalement handicapé ou s'il est scolarisé.

Cette obligation cesse dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins.

Art. 76. - En cas d'incapacité du père, l'entretien des enfants incombe à la mère lorsque celle-ci est en mesure d'y pourvoir.

Art. 77. - L'entretien des ascendants incombe aux descendants et vice-versa, selon les possibilités les besoins et le degré de parenté dans l'ordre successoral.

Art. 78. - L'entretien consiste en la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement ou son loyer et tout ce qui est réputé nécessaire au regard de l'usage et de la coutume.

Art. 79. - En matière d'évaluation de l'entretien, le juge tient compte de la situation des conjoints et des conditions de vie. Cette évaluation ne peut être remise en cause avant une année après le prononcé du jugement.

Art. 80. - L'entretien est dû à compter de la date d'introduction de l'instance.

Il appartient au juge de statuer sur le versement de la pension sur la foi d'une preuve pour une durée n'excédant pas une (1) année avant l'introduction de l'instance.

LIVRE DEUXIEME

DE LA REPRESENTATION LEGALE

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 81. - Toute personne complètement ou partielement incapable du fait de son jeune âge, de sa démence, de son imbécilité ou de sa prodigalité est légalement représentée par un tuteur légal ou testamentaires ou d'un tuteur datif, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 82. - Les actes de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de discernement à cause de son jeune âge, conformément à l'article 42 du code civil, sont nuls.

Art. 83. - Les actes de la personne ayant atteint l'âge de discernement, sans être majeure au sens de l'article 43 du code civil, sont valides dans le cas ou ils lui sont profitables, et nuls s'ils lui sont préjudiclables.

Ces actes sont soumis à l'autorisation du tuteur légal ou du tuteur

testamentaire, lorsqu'il y a incertitude entre le profit et le préjudice.

En cas de litige, la justice en est saisie.

Art. 84. - Le juge peut autoriser la personne ayant atteint l'âge de discernement à disposer de tout ou partie de ses biens, à la demande de toute personne y ayant intérêt. Toutefois, le juge peut revenir sur sa décision s'il en admet le bien fondé.

Art. 85. - Les actes d'une personne atteinte de démence, d'imbécilité ou de prodigalité accomplis sous l'empire de l'un de ces états sont nuls.

Art. 86. - Toute personne majeure non frappée d'interdiction est pleinement capable conformément aux dispositions de l'article 40 du code civil.

Chapitre II

De la tutelle

Art. 87. - Le père est tuteur de ses enfants mineurs. A son décès, l'exercice de la tutelle revient à la mère de plein droit.

Art. 88. - Le tuteur est tenu de gérer les biens de son pupille au mieux de l'intérêt de celui-ci. Il est responsable au regard du droit commun et doit solliciter l'autorisation du juge pour les actes suivantes :

1°) vente, partage, hypothèque d'immeuble et transaction;

2°) vente de biens meubles d'importance particulière;

3°) engagement des capitaux du mineur par prêt, emprunt ou action en participation;

4°) location des biens immobiliers du mineur pour une période supérieure à trois années ou dépassant sa majorité d'une année.

Art. 89. - Le juge accorde l'autorisation, en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt du mineur sous réserve que la vente ait lieu aux enchères publiques.

Art. 90. - En cas de conflit entre les intérêts du tuteur et ceux de son pupille, un administrateur ad hoc est désigné d'office ou à la demande d'une personne y ayant intérêt, par le juge.

Art. 91. - L'administration du tuteur cesse :

1°) par son incapacité d'exercer la tutelle,
2°) par son décès,
3°) par son interdiction judiciaire ou légale,
4°) par sa déchéance.

Chapitre III

De la tutelle testamentaire

Art. 92. - L'enfant mineur peut être placé sous l'administration d'un tuteur testamentaire par son père ou son grand-père au cas où cet enfant est orphelin de mère ou si l'incapacité de cette dernière est établie par tout moyen de droit. En cas de pluralité de tuteurs testamentaires, le juge peut en choisir le plus qualifié sous réservé des dispositions de l'article 86 de la présente loi.

Art. 93. - Le tuteur testamentaire doit être musulman, sensé, pubère, capable, intègre et bon administrateur. S'il ne remplit pas les conditions susvisées, le juge peut procéder à sa révocation.

Art. 94. - La tutelle doit être soumise au juge, pour confirmation ou infirmation immédiatement après le décès du père.

Art. 95. - Le tuteur testamentaire a le même pouvoir d'administration que le tuteur légal conformément aux dispositions des articles 88, 89 et 90 de la présente loi.

Art. 96. - Le mandat du tuteur testamentaire cesse par :

1°) le décès du pupille, la cessation de la capacité du tuteur ou son décès;
2°) la majorité du mineur à moins qu'il ne soit frappé d'interdiction par jugement;
3°) l'expiration du mandat pour lequel il a été désigné;
4°) l'acceptation de l'excuse invoquée pour son désistement;
5°) la révocation à la demande d'une personne y ayant intérêt lorsqu'il est prouvé que sa gestion met en péril les intérêts du mineur.

Art. 97. - Le tuteur testamentaire dont le mandat vient à expiration doit restituer les biens qui étaient sous sa responsabilité et présenter les comptes avec les pièces justificatives à son successeur, au mineur à son émancipation ou à ses béritiers, dans un délai qui ne doit pas dépasser deux mois à compter de la date d'expiration du mandat,

Il doit également présenter une copie dudit compte de tutelle à la juridiction compétente.

En cas de décès ou de disparition du tuteur testamentaire. Il appartient à ses héritiers de restituer les biens du mineur par voie judiciaire à qui de droit.

Art. 98. - Le tuteur testamentaire est responsable du préjudice causé par sa négligence aux biens de son pupille.

Chapitre IV

De l'interdiction

Art. 99. - Le curateur est la personne désignée par le tribunal, à défaut

de tuteur légal ou testamentaire ou partiellement incapable, à la demande de l'un de ses parents, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Art. 100. - Le curateur a les mêmes attributions que le tuteur testamentaire et obéit aux mêmes dispositions.

Chapitre V

De l'interdiction

Art. 101. - Est interdite toute personne majeure atteinte de démence, d'imbécilité ou de progigabité ou sujette à l'un de ces états.

Art. 102. - L'interdiction est prononcée à la demande de l'un des parents, d'une personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Art. 103. - L'interdiction doit être prononcée par jugement. Le juge peut faire appel à des experts pour en établir les motifs.

Art. 104. - Si la personne frappée d'interdiction est dépourvue de tuteur légal ou de tuteur testamentaire, le juge doit désigner, par le même jugement d'interdiction, un curateur qui assurera l'administration de l'interdit et de ses affaires sans préjudice des dispositions de l'article 100 de la présente loi.

Art. 105. - La personne ayant fait l'objet d'une demande d'interdiction doit être mise à même d'assurer la défense de ses intérêts. Le tribunal lui désigne un défenseur s'il le juge utile.

Art. 106. - Le jugement d'interdiction est susceptible de toutes voies de recours et doit être rendu public.

Art. 107. - Tous les actes de l'interdit postérieurs au jugement l'ayant interdit sont réputés nuls. Ces actes antérieurs à ce jugement le sont également si les causes de l'interdiction sont évidentes et notaires au moment de leur accomplissement.

Art. 108. - L'interdiction peut être levée par jugement à la disposition des causes l'ayant motivée et sur demande de l'interdit.

Chapitre VI

Du disparu et de l'absent

Art. 109. - Le disparu est la personne absente dont ignore où elle se trouve et si elle est en vie ou décédée. Il n'est déclaré tel que par jugement.

Art. 110. - Est assimilé au disparu, l'absent empêché durant une année par des raisons de force majeure de rentrer à son domicile ou de reprendre la gestion de ses affaires par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire et dont l'absence cause des dommages à autrui.

Art. 111. - Le juge qui prononce le jugement d'absence ordonne un inventaire des biens de l'absent et désigne un curateur parmi les parents ou autres qui assurera la gestion de ses biens et le recouvrement des parts de succession ou des libéralités lui revenant, sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi.

Art. 112. - L'épouse du disparu ou de l'absent peut solliciter le divorce conformément à l'alinéa 5° de l'article 53.

Art. 113. - Un jugement de décès du disparu, en temps de guerre ou en des circonstances exceptionnelles, peut être prononcé passé un délai de quatre ans après investigation. En temps de paix, le juge est habilité à fixer la

période d'attente à l'expiration des quatre années.

Art. 114. - Le jugement d'absence ou de déces du disparu est prononcé à la demande de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Art. 115. - La succession de l'absent ne s'ouvre et ses biens ne sont partagés d'une fois prononcé le jugement déclaratif de décès. Lorsque celui-ci reparaît ou donne signe de vie. Il recouvre ce qui subsiste encore de ses biens en nature ou de la valeur de ce qui en a été vendu.

Chapitre VII

Du recueil légal (KAFALA)

Art. 116. - Le recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal.

Art. 117. - Le recueil légal est accordé par devant le juge ou le notaire avec le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et une mère.

Art. 118. - Le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) doit être musulman, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant receuilli (makfoul) et capable de le protéger.

Art. 119. - L'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue.

Art. 120. - L'enfant recueilli doit garder sa filiation d'origine s'il est de parents connus. Dans le cas contraire. Il lui est fait application de l'article 64 du code de l'état civil.

Art. 121. - Le recueil légal confère à son bénéficiaire le tutelle légale et lui ouvre droit aux mêmes prestations familiales et scolaires que pour l'enfant légitime.

Art. 122. - L'attribution du droit de recueil légal assure l'administration des biens de l'enfant recueilli résultant d'une succession, d'un legs ou d'une donation, au mieux de l'intérêt de celui-ci.

Art. 123. - L'attributaire du droit de recueil légal peut léguer ou faire don dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant recueilli. Au delà de ce tiers, la disposition testamentaires est nulle et de nul effet sauf consentement des héritiers.

Art. 124. - Si le père et la mère ou l'un d'eux demande la réintégration sous leur tutelle de l'enfant recueilli, il appartient à celui-ci, s'il est en âge de discernement, d'opter pour le retour ou non chez ses parents.

Il ne peut être remis que sur autorisation du juge compte tenu de l'intérêt de l'enfant recueilli si celui-ci n'est pas en âge de discernement.

Art. 125. - L'action en abondon du recueil légal doit être introduite devant la juridiction qui l'a attribué, après notification au ministère public. En cas de décès, le droit de recueil légal est transmis aux héritiers s'ils s'engagent à l'assurer. Au cas contraire, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance.

LIVRE TROISIEME

DES SUCCESSIONS

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 126. - Les bases de la vocation héréditaire sont la parenté et la qualité de conjoint.

Art. 127. - La successition s'ouvre par la mort naturelle réelle ou présumée, cette dernière dûment établie par jugment.

Art. 128. - Les qualités requises pour prétendre à la succession sont :

- être vivant ou tout au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession,

- être uni au de cujus par un lien qui confère la qualité de successible,

- n'être pas atteint d'une incapacité de succéder.

Art. 129. - Si deux ou plusieurs personnes meurent sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre de leur décès, aucune d'elle n'héritera de l'autre que leur mort survienne dans le même accident ou non.

Art. 130. - La mariage confère aux conjoints une vocation héréditaire réciproque alors même qu'il n'aurait pas été consommé.

Art. 131. - La vocation héréditaire cesse dès lors que la nullité du mariage est dûment établie.

Art. 132. - Lorsque l'un des conjoints décède avant le prononcé du jugement de divorce ou pendant la période de retraite légale suivant le divorce, le conjoint survivant a vocation héréditaire.

Art. 133. - Est réputé vivant, conformément aux dispositions de l'article 113 de la présente loi, l'héritier en état d'absence qui n'est pas déclaré juridiquement décédé.

Art. 134. - L'enfant simplement conçu n'a vocation héréditaire que s'il

naît vivant et viable au moment de l'ouverture de la succession. Est réputé né vivant tout enfant qui vagit ou donne un signe apparent de vie.

Art. 135. - Est exclu de la vocation héréditaire celui qui :

1°) se rend coupable ou complice d'homicide volontaire sur la personne du de cujus;

2°) se rend coupable d'une accusation capitale par faux témoignage entraînant la condamnation à mort et l'exécution du de cujus;

3°) se rend coupable de non dénonciation aux autorités compétentes du meurtre du de cujus ou de sa préméditation.

Art. 136. - L'exclusion de la vocation héréditaire d'un héritier, pour l'une des causes susvisées, n'entraîne pas celle des autres héritiers.

Art. 137. - L'héritier, auteur d'un homicile involontaire sur la personne du de cujus, conserve sa vocation héréditaire sans pour autant avoir droit à une part de la rançon (diah) et des dommages et intérêts.

Art. 138. - Sont exclues de la vocation héréditaire, les personnes frappées d'anathème et les apostats.

Chapitre II

Les catégories d'héritiers

Art. 139. - Les catégories d'héritiers sont :

1°) les héritiers réservataires (héritiers fard),
2°) les héritiers universels (aceb),
3°) les héritiers par parenté utérine ou cognats (daoul et arham).

Art. 140. - Les héritiers réservataires (fard) sont ceux dont la part successorale est légalement déterminée.

Art. 141. - Les héritiers réservataires du sexe masculin sont : le père, l'ascendant paternel quel que soit son degré, le mari, le frère utérin et le frère germain, selon la thèse omarienne.

Art. 142. - Les héritiers réservataires sont : la fille, la descendante du fils quel que soit son degré, la mère, l'épouse, l'ascendante paternelle et maternelle quel que soit leur degré, la soeur germaine, la soeur consanguine et la soeur utérine.

Art. 143. - Les parts de succession légalement déterminées sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié

Art. 144. - Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq :

1°) le mari à condition que son épouse défunte soit sans descendance;

2°) la fille à conditions qu'elle soit l'unique descendante du de cujus à l'exclusion de tous autres descendants des deux sexes;

3°) la descendante du fils à condition qu'elle soit l'unique héritière à l'exclusion de tous autres descendants directs des deux sexes et d'un descendant du fils du même degré qu'elle,

4°) la soeur germaine à condition qu'elle soit unique à défaut de frère germain, de père, de descendants directs ou de descendants du fils quelqu'en soit le sexe et de grand-père qui la rendrait aceb (héritière universelle);

5°) la soeur consanguine à condition qu'elle soit unique, à défaut de frères ou de soeurs consanguins, et de tous héritiers cités relativement à la

soeur germaine.

Les héritiers réservataires
ayant droit au quart

Art. 145. - Les héritiers réservataires ayant droit au quart de la succession sont au nombre de deux :

1°) le mari dont l'épouse laisse une descendance,
2° l'épouse ou les épouses dont la mri ne laisse pas de descendance.

Les héritiers réservataires
ayant droit au huitième

Art. 146. - Le huitième de la succession revient à l'épouse ou aux épouses dont le mari laisse une descendance.

Les héritiers réservataires
ayant droit au deux tiers

Art. 147. - Les héritiers ayant droit aux deux tiers de la succession sont au nombre de quatre :

1°) les filles lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de fils du de cujus;

2°) les descendantes du fils du de cujus lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de descendance directe des deux sexes du de cujus ou de descendants du fils au même degré;

3°) les soeurs germaines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frère germain, de père ou de descendance directe des deux sexes du de cujus;

4°) les soeurs consanguines lorsqu'elle sont deux ou plus, à défaut de frères consanguins ou d'héritiers cités relativement aux deux soeurs germaines.

Les héritiers réservataires
ayant droit au tiers

Art. 148. - Les héritiers réservataires ayant droit au tiers de la succession sont au nombre de trois :

1°) la mère à défaut de descendance des deux sexes du de cujus, ayant vocation héréditaire, ou des frères germains, consanguins et utérins même exclus;

2°) les frères ou soeurs utérins à défaut du père du de cujus et de son grand-père paternel, de descendance directe de celui-ci et de descendance du fils des deux sexes;

3°) le grand-père en concurrence avec des frères et soeurs germains ou consanguins du de cujus à condition que le tiers soit la réserve la plus favorable pour lui.

Les héritiers réservataires ayant droit au sixième

Art. 149. - Les héritiers réservataires ayant droit au sixième de la succession sont au nombre de sept :

1°) le père lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par son fils, quelle soit de sexe masculin ou féminin;

2°) la mère lorsque le de cujus laisse une descendance à vocation héréditaire ou plusieurs frères et soeurs ayant vocation hériditaire ou non;

3°) l'ascendant paternel à défaut de père lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par le fils;

4°) l'ascendante paternelle ou maternelle si elle est seule. En cas de concurrence entre les deux ascendantes au même degré du de cujus et lorsque l'ascendante maternelle est au degré le plus éloigné, celles-ci se partagent le sixième à parts égales. Si l'ascendante maternelle est au degré le plus rapproché du de cujus, elle bénéficie du sixième à l'exclusion de l'autre;

5°) la ou les filles du fils en concurrence avec une fille directe du de cujus à défaut d'un héritier de sexe masculin au même degré qu'elles;

6°) la ou les soeurs consanguines en concurrence avec une soeur germaine du de cujus, à défaut de frère consanguin, de père et de descendance des deux sexes du de cujus;

7°) le frère utérin ou la soeur utérine à défaut d'ascendance et de descendance du de cujus ayant vocation héréditaire.

Chapitre III

Les héritiers universels (héritiers aceb)

Art. 150. - L'héritier universel (aceb) est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier ou à ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires (fard). il ne reçoit rien si, au partage, la succession revient en totalité aux héritiers réservataires.

Art. 151. - Les héritiers universels (aceb) se répartissent en :

1°) héritier universel (aceb) par lui-même,
2°) héritier universel (aceb) par un autre,
3°) héritier universel (aceb) avec un autre.

L'héritier universel par lui-même

Art. 152. - Est aceb par lui-mêm tout parent mâle du de cujus quel que soit son degré issu de parents mâles.

Art. 153. - Les héritiers aceb par eux-mêmes se répartissent en quatre classes et dans l'ordre suivant :

1°) les descendants : le fils et ses descendants mâles à quel que degré qu'ils soient;

2°) les asendants : le père et ses descendants mâles à quel que degré qu'ils soient sous réserve de la situation de l'ascendant;

3°) les frères : germains et consanguins et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient;

4°) les oncles: oncles paternels du de cujus, oncle paternels de son père, oncles paternels de son grand-père et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient.

Art. 154. - En cas de plurialité d'héritiers aceb de la même classe, l'héritier au degré le plus proche du de cujus l'emporte. A égalité de classe ou de degré, l'héritier au lien de parenté dans les lignes paternelles et matternelles le plus proche avec le de cujus l'emporte.

A égalité de classe, de degré et de lien de parenté, il est procédé au partage de la succession à part égale.

L'héritier aceb par un autre

Art. 155. - Est aceb par un autre toute personne de sexe féminin rendue aceb par la présence d'un parent mâle, les héritères aceb sont :

1°) la fille avec son frère;

2°) la fille du fils du de cujus avec son frère, son cousin paternel au même degré ou le fils de celui-ci à un degré plus bas à condition qu'elle n'ait pas la qualité d'héritères réservataire (fard);

3°) la soeur germaine avec son frère germain;

4°) la soeur consanguine avec son frère consanguin.

dans tous ces cas, il est procédé au partage de sorte que l'héritier reçoive une part double de celle de l'héritière.

L'héritier aceb avec un autre

Art. 156. - Sont aceb avec un autre la ou les soeurs germaines ou

consanguines du de cujus lorsqu'elles viennent à la succession avec une ou
plusieurs filles directes ou filles du fils du de cujus à condition qu'elles
n'aient pas de frère qui soit du même degré ou de grand père.

Art. 157. - La soeur consanguine ne peut être héritière aceb que s'il
n'existe pas de soeur germaine.

Chapitre IV

Des droits successoraux du grand-père

Art. 158. - Si le grand-père aceb vient à la succession concurrement avec
les frères et soeurs germains du de cujus, ses frères et soeurs consanguins
ou ses frères et soeurs germains et consanguins, il aura le choix de prélever
la réserve du tiers de la succession ou de concourir avec les autres
héritiers au partage de la succession.

Lorsqu'il est en concurrence avec des frères ou soeurs du de cujus et des
héritiers réservataires, il a le choix de prélever la réserve du :

1°) sixième de la totalité de la succession,
2°) tiers restant après le prélèvement des parts servenant aux héritiers
réservataires,
3°) partage avec les frères et soeurs du de cujus.

Chapitre V

De l'éviction en matière successorale (hajb)

Art. 159. - L'éviction en matière successorale est la privation complète
ou partielle de l'héritier du droit à la succession. Elle est de deux
espèces:

1°) éviction par réduction,
2°) éviction totale de l'héritage.

L'éviction par réduction

Art. 160. - Les héritiers qui bénéficient d'une double réserve sont au nombre de cinq: le mari, la veuve, la mère, la fille du fils et la soeur consanguine.

1°) le mari reçoit la moitié de la succession à défaut de descendance et le quart s'il y a descendance,

2°) la ou les veuves reçoivent la quart à défaut de descendance du de cujus et le huitième s'il y a descendance,

3°) la mère reçoit le tiers de la succession à défaut de descendance du de cujus ou d'aucun frère ou soeurs et les sixièmes dans le cas contraire.

4°) la fille du fils reçoit la moitié de la succession si elle est enfant unique et le sixième si elle est en concurrence avec une seule fille en ligne directe. En cas de plurialité, les filles du fils reçoivent le sixième au lieu des deux tiers. La règle applicable à la fille du fils en concurrence avec une fille en ligne directe vaut pour la fille du fils en concurrence avec la fille d'un fils d'un degré plus rapproché de du cujus;

5°) la soeur consanguine reçoit la moitié de la succession si elle est enfant unique, le sixième si elle est en concurrence avec la soeur germaine.
En cas de plurialité des soeurs consanguines en concurrence avec seuls soeur germaine, celles-ci se partagent le sixième.

L'éviction totale de l'héritage

Art. 161. - La mère, en matière de droits successoraux, l'emporte sur toutes ascendantes paternelles et maternelles. La grande-mère maternelle au degrés le plus proche l'emporte sur la grand-mère paternelle au degré éloigné. Le père et le grand-père paternel l'emportent sur leurs ascendantes.

Art. 162. - Le père, le grand-père paternel à quel que degré qu'il soit, le fils et le petit fils à quel que degré qu'il soit l'emportent sur les fils du frère.

Art. 163. - Le fils et la fille du fils à quel que degré qu'il soit l'emportent sur la fille du fils plus éloigné. Celle-ci perd sa vocation successorale en présence de deux filles en ligne directe ou de deux filles d'un fils à un degré plus proche du de cujus à moins que celle-ci ne soit rendue aceb par autrui.

Art. 164. - Le père, le fils et le fils du fis à quel que degré qu'il soit l'emportent sur la soeur germaine.

le père, le fils du fils à quel que degré qu'il soit, le frère germain, la soeur germaine si elle est aceb avec un autre, et deux soeurs germaines à défaut d'un frère consanguin, l'emportent sur la soeur consanguine.

Art. 165. - Le frère consanguin l'emporte sur les fils des frères germains ou consanguins.

Les fils des frères germains l'emportent sur les descendants des frères consanguins.

Les fils des frères germains ou consanguins l'emportent sur les oncles et leurs descendants.

Chapitre VI

De la réduction proportionnelle des réserves successorales (aoul) L'accroissement par restitution (radd) et la répartition des réserves aux héritiers cognats (daou el arham)

La réduction proportionnelle des réserves successorales

Art. 166. - La réduction proportionnelle des réserves successorales

consiste en l'accroissement d'un ou plusieurs unités du dénominateur des
fractions équivalant aux parts des héritiers réservataires.

Si le partage dégage un reliquat de succession, celui-ci est partagé
entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales.

L'accroissement par restitution aux héritiers réservataires

Art. 167. - Si la partage entre les héritiers réservataires dégage un
reliquat de succession et à défaut d'héritier universel (aceb), celui-ci est
partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts
successorales à l'exclusion des conjoints.

Ce reliquat au conjoint survivant à défaut d'héritier universel (aceb) ou
d'héritier réservataire ou d'un cognat (dhou el arham).

Art. 168. - Les cognats de première catégorie viennent à la succession
dans l'ordre suivant ; les enfants des filles du cujus et les enfants des
filles du fils à quel que degré qu'ils soient.

L'héritier qui se situe au degré le plus proche du de cujus l'emporte sur
les autres. A degré égal, l'enfant de l'héritier réservataire l'emporte sur
les enfants cognats. A degré égal, à défaut d'enfant d'héritier réservataire,
et lorsqu'ils descendent tous d'un héritier réservataire, il est procédé au
partage de la succession entre les cognats à parts égales.

Chapitre VII

De l'héritage par substitution

Art. 169. - Si une personne décéde en laissant des descendants d'un fils
décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers doivent prendre lieu et
place de leur auteur dans la vocation à la succession du de cujus selon les

conditions ci-après définies.

Art. 170. - La part revenant aux petits-fils et petites filles du de cujus équivaut à celle qui aurait échu à leur auteur s'il est resté en vie, sans qu'elle dépasse toutefois le tiers de la succession.

Art. 171. - Les petits fils et les petites filles ne peut venir à la succession du de cujus au lieu et place de leur auteur s'ils sont héritiers de leur ascendant qu'il soit grand-père ou grand-mère et que celui-ci leur ait fait un legs ou non ou fait une donation de son vivant sans contrepartie d'une valeur égale à celle qui leur échoit par voie de legs. Sil est fait à l'ensemble ou à l'un de ces petits fils et petites filles un legs de valeur moindre, ils doivent venir à la succession en leiu et place de leur auteur dans une proportion qui complète la part de succession qui leur échoit ou celle qui échoit à l'un d'entre eux.

Art. 172. - Les petits fils et petites filles ne peuvent venir à la succession du de cujus en lieu et place de leur auteur s'ils ont déjà hérité de leur père ou mère une part de succession égale à celle qui échoit à leur auteur de son père ou de sa mère.

Au partage, l'héritier mâle reçoit une part de succession double de celle de l'héritière.

Chapitre VIII

L'enfant conçu

Art. 173. - Il sera prélevé sur la succession au profit de l'enfant à naître une part supérieure à celle devant revenir à un seul fils ou une seule fille, si celui-ci a vocation avec les héritiers à la succession ou l'emporte

sur eux en éviction par réduction. Lorsque l'enfant à naître l'emporte sur les héritières par éviction totale de l'héritage, toute la succession doit être réservée et ne sera partagée que lorsque celui-ci vient au monde.

Art. 174. - En cas de contestation au sujet de la grossesse, il est fait aux hommes de l'art sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Chapitre IX

Des questions particulières
Le cas dit al aqdariya et al ghora

Art. 175. - Il n'y a pas de part obligatoire en faveur de la soeur en présence du grand-père, sauf dans le cas aqdariya qui associe à la succession l'époux, la mère, la soeur germaine ou consanguine et la grand-père.

Les parts du grand père et de la soeur sont combinées et partagées entre eux à raison de deux parts pour l'héritier et d'une part pour l'héritière, la base étant de six unités fractionnelles. Celles-ci est ensuite réduite à neuf si bien que sur un total de vingt sept unités fractionnelles, il est accordé neuf au mari, six à la mère, quatre à la soeur et huit au grand-père.

Le cas dit al muchtaraka

Art. 176. - Le cas al mouchtaraka, la part du frère est égale à celle de la soeur, associe à la succession le mari, la mère ou la grand-mère, des frères et soeurs utérins et des frères et soeurs germaines.

Les frères et soeurs utérins s'associent aux frères et soeurs germains dans le partage du tiers de la succession. Le frère recevant la même part que la soeur, ils est procédé au partage par tête, l'ensemble des héritiers étant issu de la même mère.

Le cas dit al gharawayn

Art. 177. - En cas de présence de l'épouse et des père et mère du de cujus, l'épouse reçoit le quart de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le quart de la masse successorale, le père le reste.

En cas de présence du mari et des père et mère de la défunte, le mari reçoit la moitié de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le sixième de la masse successorale et la père le reste.

Le cas dit al mubahala

Art. 178. - En cas de présence du mari, de la mère et d'une soeur germaine ou consanguine, le mari reçoit la moitié de la succession, la soeur la moitié et la mère le tiers. La base étant de six unités fractionnelles, celle-ci est proportionnellement réduite à huit ce qui assure au mari trois huitième, à la soeur trois huitième et la mère deux huitième.

Le cas dit al minbariya

Art. 179. - En cas de présence de l'épouse, de deux filles et des père et mère du de cujus, leur part obligatoire est de vingt quatre unités fractionnelles. Cette base est réduite proportionnellement à vingt sept, ce qui assure aux deux filles deux tiers de la succession, soit le seize vingt septième et à l'épouse un huitième, soit trois vingt septième qui équivaut au neuvième de la masse successorale.

Chapitre X

De la liquidation des successions

Art. 180. - Sont prélevés de la succession :

1°) les frais des funérailles et d'inhumation dans les limites admises ;
2°) le paiement des dettes dûment établies, à la charge du de cujus ;
3°) les biens objets d'un legs valable.

A défaut d'héritiers réservataires ou universels, la succession revient aux héritiers cognats (daoui al arham). A défaut de ces derniers, la succession échoit au trésor public.

Art. 181. - En cas de liquidation d'une succession, il est fait application des articles 109 et 173 de la présente loi et des dispositions du code civil relatives à la propriété indivise.

En cas de présence d'un mineur parmi les héritiers, il ne peut être procédé au partage que par voie judiciaire.

Art. 182. - Si l'héritier mineur n'a pa sde tuteur légal ou testamentaire, toute personne y ayany intérêt ou le ministère public ont la faculté de demander au tribunal la liquidation de la succession et la désignation d'un curateur.

IL appartient au président du tribunal de décider l'apposition de scellés et le dépôt des espèces et des objets de valeur et statuer sur la demande.

Art. 183. - Il doit être fait application de procédure du référé en matière de liquidation des successions notamment pour les délais et la diligence du prononcé du jugement statuant au fond, de l'examen des voies de recours.

LIVRE QUATRIEME

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES
LEGS - DONATION - WAQF

Chapitre I

Du testament

Art. 184. - Le testament est l'acte par lequel une personne tranfert un bien à titre gratuit pour le temps ou elle n'existera plus.

Art. 185. - Les dispositions testamentaires ne peuvent excéder la limite du tiers du patrimoine.

L'excédant du tiers du patrimoine du disposant ne s'exécute que si les héritiers y consentent.

Du testateur et du légataire

Art. 186. - Le testateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales et âgé de dix neuf (19) ans au moins.

Art. 187. - Les testament fait au profit d'un enfant conçu est valable et ne produit effet que si l'enfant naît vivant et viable. En cas de naissance de jumeaux, le legs est partagé à part égale quel que soit le sexe.

Art. 188. - Le légataire qui se rend coupable d'un homocide sur la personne du testateur est privé du legs.

Art. 189. - Le testament fait au profit d'un héritier ne produit effet que si les co-héritiers y consentent après le décès du testateur.

Des biens susceptibles d'être légués

Art. 190. - Le testateur peut léguer tout bien dont il est propriétaire ou qu'il est appelé à posséder avant son décès en toute propriété ou en usufruit.

De la validation du testament

Art. 191. - Le testament et rendu valide par :

1°) une déclaration du testateur par devant notaire qui en établit un acte authentique,

2°) un jugement visé en marge de l'acte original de propriété en cas de force majeure.

Des effets du testament

Art. 192. - Le testament est expressement ou tacitement révocable.

La révocation expresse du testament résulte d'une déclaration faite dans les mêmes formes prévues pour sa validation.

La révocation du testament résulte de toute démarche permettant de déduire l'intention de le révoquer.

Art. 193. - La mise en gage de l'objet légué n'entraîne pas révocation du testament.

Art. 194. - Lorsque le testament est fait au profit d'une personne punis d'une seconde, le legs devient propriété commune des deux légataires.

Art. 195. - Lorsque le testament est fait en faveur de deux personnes déterminées sans que le testateur n'ait précisé la part revenant à chacune d'elles et que l'une d'elles vienne à décéder au moment de l'établisseement du testament ou après et avant le décès du testateur, le legs revient dans sa totalité au légataire survivant.

Au cas contraire, le légataire survivant ne reçoit que la part qui lui a été assignée par le testateur.

Art. 196. - Le legs portant usufruit pour une durée indéterminée est réputé viager et cesse au décès du légataire.

Art. 197. - L'acceptation expresse ou tacite du legs intervient au décès du testateur.

Art. 198. - Les héritiers du légataire décédé avant de se prononcer sur le legs fait en sa faveur, exercent en ses lieu et place le droit d'acceptation ou de renonciation.

Art. 199. - Si le legs est assorti d'une condition, le légataire aura

droit au legs lorsqu'il aura rempli la condition requise. Si la condition est illicite, le legs est valable et la condition de nul effet.

Art. 200. - Le testament est valable entre personnes de confessions différentes.

Art. 201. - Le testament devient caduc lorsque le légataire meurt avant le testateur ou lorsque le légataire renonce au legs.

Chapitre III

De la donation

Art. 202. - La donation est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit.

Il est permis au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une condition qui rend la donation définitive.

Art. 203. - Le donateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales, âge d'au moins dix neuf (19) ans et non interdit.

Art. 204. - La donation faite par une personne au cours d'une maladie ayant entraîné sa mort ou atteinte de maladie grave ou se trouvant en situation dangeureuse, est tenue pour legs.

Art. 205. - a donation peut porter sur tout ou partie des biens du donateur.

Il peut faire donation d'un bien déterminé ou d'un usufruit ou d'une créance dûe par une tiers personne.

Art. 206. - L'acte de donation se forme par l'offre et l'acceptation et se complète par la prise des possessions et l'observation des dispositions de l'ordonnance relative à l'organisation du notariat quant aux immeubles et les

dispositions spéciales concernant les biens mobiliers.

Si l'une des conditions ci-dessus énumérées n'est pas remplie, la donation est nulle et de nul effet.

Art. 207. - Si le bien objet de la donation se trouve entre les mains du donataire avant le libéralité, la prise de possession est réputée accomplie.
Dans le cas ou ce bien est entre les mains d'autrui, le donataire doit être tenu informé de la donation afin qu'il puisse en prendre possession.

Art. 208. - Dans le cas où le donateur est le tuteur du donataire ou son conjoint, ou si l'objet de la donation est indivis, l'établissement de l'acte notarié et l'accomplissement des formalités administratives y afférentes valent prise de possession.

Art. 209. - La donation faite en faveur d'un enfant conçu, ne produit effet que si cet enfant naît vivant et viable.

Art. 210. - Le donataire prend possession de l'objet de la donation par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Au cas où le donataire est mineur ou interdit, la prise de possession est effectuée par son représentant légal.

Art. 211. - Les père et mère ont le droit de révoquer la donation faite à leur enfant quel que soit son âge, sauf dans les cas ci-après :

1°) si elle a été faite en vue du mariage du donataire;

2°) si elle a été au donataire pour lui permettre de garantir une ouverture de crédit ou de payer une dette;

3°) si le donataire a disposé du bien donné par voie de vente, de libéralité, ou si le bien a peri entre ses mains, ou s'il lui a fait subir des transformations qui ont modifié sa nature.

Art. 212. - La donation faite dans un but d'utilité publique est irrévocable.

Chapitre III

Des biens de mainmorte (waqf)

Art. 213. - La constitution d'un bien de mainmorte (waqf) est le gel de propriété d'un bien au profit de toute personne a perpétuité et sa donation.

Art. 214. - Le constituant d'un lien de mainmorte (waqf) peut s'en réserver l'usufruit à titre viager avant sa dévolution définitive à l'oeuvre bénéficiaire.

Art. 215. - Le constituant d'un bien de mainmorte (waqf) et le dévolutaire obéissent aux mêmes règles que celles applicables au donateur et au donataire conformément aux articles 204 et 205 de la présente loi.

Art. 216. - Pour constituer valablement un bien de mainmorte (waqf), le bien doit être propriété du constituant déterminé et incontesté combien même serait-il indivis.

Art. 217. - La validation de la constitution d'un bien de mainmorte (waqf) s'effectue dans les mêmes formes que celles requises à l'article 191 de la présente loi pour le testament.

Art. 218. - Les stipulations faites par le constituant d'un bien de mainmorte sont exécutoires à l'exclusion de celles de caractère incompatible avec la vocation légale du waqf.

Ces dernières sont réputées de nul effet et le waqf subsiste.

Art. 219. - Les constructions ou plantations effectuées sur le bien constitué de mainmorte (waqf) par l'usufruitier sont réputées comprises dans la constitution de ce bien.

Art. 220. - Le bien constitué de mainmorte (waqf) subsiste même s'il subit des changements qui en modifient la nature.

Toutefois, si la modification intervenue produit un revenu, celui-ci est employé dans les mêmes formes que le bien initial.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 221. - Sous réserve des dispositions du code civil, la présente loi s'applique à tous les citoyens algériens et autres résidents en Algérie.

Art. 222. - En l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la chariâa.

Art. 223. - Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 224. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1984.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille (rectificatif), p. 801
(JORA N° 31 du 31-07-1984)

J.O n° 24 du 12 juin 1984

Page 612, 2ème colonne, art. 12, 2ème paragraphe, 2ème ligne :

Au lieu de :

sa fille mineure

Lire :

sa fille vierge.

Page 617, 2ème colonne, art. 99,

Au lieu de :

Chapitre IV, De l'interdiction

Lire :

Chapitre IV, De la curatelle.

Page 622, 1ère colonne, art. 171, 5ème. ligne :

Supprimer << ou non >> après le terme << legs >>.

Page 622, 2ème colonne, titre du chapitre IX :

Lire << al ghara >> au lieu de << al ghora >>.

Le reste sans changement.

Loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille (rectificatif), p. 1018.

(JORA N° 41 du 19-09-1984)

J.O n° 31 juillet 1984

Page 801, 1ère colonne, 9ème ligne,

Au lieu de :

sa fille vièrge

Lire :

sa fille << bikr >> (jeune fille)

(Le reste sans changement)